



Règlements
Municipalité régionale de comté de
La Matanie (Québec)

PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité régionale de comté de La Matanie

RÈGLEMENT NUMÉRO 296-2025

Règlement numéro 296-2025 concernant le traitement des membres du conseil de la MRC de La Matanie en remplacement du règlement numéro 275-2019

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T.11.001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de rémunération de ses membres;

ATTENDU QUE la rémunération des membres du conseil de la MRC est régie par le règlement numéro 275-2019 adopté le 20 février 2019;

ATTENDU QUE les compétences et responsabilités des MRC se sont élargies affectant la charge de travail des élus municipaux, notamment en lien avec les milieux hydriques et humides, la protection du patrimoine, l'adaptation et la lutte aux changements climatiques, la sécurité civile, le logement;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de La Matanie désire modifier son règlement concernant le traitement des élus conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T.11.001);

ATTENDU QUE le Conseil peut, par règlement, fixer la rémunération du préfet et des autres membres du Conseil;

ATTENDU QUE la présentation du présent règlement a été faite, le 20 août 2025, et qu'un avis de motion a été donné par monsieur Philippe Savard, maire de Sainte-Paule, lors de cette même séance ordinaire du conseil de la MRC;

ATTENDU QUE le directeur général et greffier-trésorier a donné l'avis public de l'adoption de ce projet de règlement conformément aux dispositions de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et que cet avis a été dûment publié dans l'édition du 27 août 2025 du journal Le Soir;

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T.11.001) prévoit que le règlement sur la rémunération des élus doit être adopté à la majorité des voix favorables exprimées aux deux tiers des membres du conseil incluant la voix du préfet, suspendant les règles de prise de décision du conseil prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et l'application de la répartition des voix prévue aux décrets de constitution de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Caron, maire de Saint-Ulric, et appuyé par monsieur Eddy Métivier, maire de Matane, et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro 296-2025 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.



Règlements **Municipalité régionale de comté de** **La Matanie (Québec)**

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Comité administratif :

- Le comité administratif est composé de cinq (5) membres du Conseil. En vertu des lettres patentes de la MRC de La Matane, le préfet, le préfet suppléant et le maire de la ville de Matane sont d'office membres du comité administratif.
- À l'exception du préfet, lequel peut être issu de n'importe quel secteur, les membres seront issus des quatre secteurs ci-après désignés à raison d'un par secteur :
 1. secteur de Matane comprend la ville de Matane;
 2. secteur Ouest comprend Saint-Ulric et Baie-des-Sables;
 3. secteur Est comprend Sainte-Félicité, Grosses-Roches et Les Méchins;
 4. secteur Sud comprend Saint-Adelme, Saint-Jean-de-Cherbourg, Saint-René-de-Matane, Saint-Léandre et Sainte-Paule.

Membres du Conseil :

- Membres du conseil de la MRC de La Matanie.

Rencontre de travail du Conseil :

- Rencontre de travail en préparation des séances du Conseil tenue à la MRC convoquée par la direction générale ou le préfet.

Séances :

- Séances ordinaires du Conseil ou du comité administratif de la MRC dont le calendrier est établi par résolution du Conseil.
- Séances extraordinaires convoquées ou tenues (*articles 156 et 157 du Code municipal*)

Séances ajournées ou ajournement :

- Séances ajournées qui se poursuivent à une autre heure du même jour ou à un jour subséquent (*articles 154 et 155 du Code municipal*).

ARTICLE 3 – RÉMUNÉRATION DE BASE

3.1 Préfet

La rémunération de base du préfet est fixée à 65 000,00 \$ par année ou 2 500,00 \$ par quinzaine, plus un montant de 260,00 \$ pour chaque séance du Conseil ou du comité administratif à laquelle il assiste.

3.2 Préfet suppléant

La rémunération de base du préfet suppléant est fixée à 10 % de la rémunération de base du préfet, plus un montant de 200,00 \$ pour chaque séance du Conseil ou du comité administratif à laquelle il assiste.

3.3 Autres membres du Conseil

La rémunération de base des autres membres du Conseil est fixée à un montant de 200,00 \$ pour chaque séance du Conseil ou du comité administratif à laquelle ils assistent.



Règlements Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE PAR SÉANCE AJOURNÉE DU CONSEIL DE LA MRC

Le présent règlement fixe une rémunération additionnelle pour le préfet, le préfet suppléant et pour chaque membre du conseil de la MRC pour les séances ajournées du conseil de la MRC auxquelles le membre assiste.

4.1 Préfet

Une rémunération additionnelle de 100,00 \$ pour chaque séance ajournée à laquelle le membre assiste.

4.2 Préfet suppléant

Une rémunération additionnelle de 100,00 \$ pour chaque séance ajournée à laquelle le membre assiste.

4.3 Autres membres du Conseil

Une rémunération additionnelle de 100,00 \$ pour chaque séance ajournée à laquelle les membres assistent.

ARTICLE 5 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT AUX MEMBRES DU CONSEIL

Le membre du Conseil qui s'est déplacé aux bureaux de la MRC pour assister à une rencontre de travail peut sur présentation d'un rapport de dépenses être remboursé pour les frais de déplacement comme suit :

À chaque augmentation du prix moyen du litre de dix cents (0,10 \$), l'indemnité est augmentée d'une cent (0,01 \$). En fonction de la variation du prix moyen du litre d'essence, l'indemnité peut être rajustée à la baisse, pour un minimum de quarante-huit cents (0,48 \$) selon le tableau ci-dessous.

Le tarif pour le remboursement des frais de déplacements sera le suivant :

PRIX DE L'ESSENCE AU LITRE	COMPENSATION
jusqu'à 1,10	0,48 \$
de 1,11 à 1,20	0,49 \$
de 1,21 à 1,30	0,50 \$
de 1,31 à 1,40	0,51 \$
de 1,41 à 1,50	0,52 \$
de 1,51 à 1,60	0,53 \$
de 1,61 à 1,70	0,54 \$
de 1,71 à 1,80	0,55 \$
de 1,81 à 1,90	0,56 \$
de 1,91 à 2,00	0,57 \$
À chaque intervalle additionnel de dix cents (0,10 \$), l'indemnité est augmentée d'une cent (0,01 \$)	

Le remboursement sera établi selon le prix hebdomadaire moyen pour l'essence ordinaire fixé par la Régie de l'énergie du Québec, région du Saint-Laurent, pour la semaine concernée, publiée à l'adresse :

<https://www.regie-energie.qc.ca/fr/prix-produits-petroliers>

Malgré ce qui précède, il n'y a pas de remboursement des frais de déplacement lorsqu'une rencontre de travail est précédée ou suivie d'une séance du Conseil ou du comité administratif, incluant leur ajournement, au cours d'une même journée.



Règlements
Municipalité régionale de comté de
La Matanie (Québec)

**ARTICLE 6 – COMMISSIONS, COMITÉS, ORGANISMES MANDATAIRES
OU ORGANISMES SUPRAMUNICIPAUX**

Le conseil de la MRC de La Matanie détermine par résolution les organismes mandataires et supramunicipaux, les comités et commissions qu'il entend reconnaître aux fins de l'application du présent règlement. Il désigne de la même façon les membres reconnus pour siéger au sein de ces organismes, comités ou commissions.

**ARTICLE 7 – RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE DES MEMBRES DU
CONSEIL SIÉGEANT AU SEIN DES COMITÉS DE LA MRC**

7.1 La rémunération additionnelle des membres du Conseil siégeant au sein des comités du Conseil est fixée, pour chaque séance à laquelle ils assistent, à celle indiquée en regard des postes énumérés ci-dessous :

7.1.1	Membre du comité consultatif agricole :	100,00 \$
7.1.2	Membre du comité multiressources :	100,00 \$
7.1.3	Membre du comité consultatif du transport adapté :	100,00 \$
7.1.4	Membre du comité plénier :	100,00 \$
7.1.5	Membre d'un bureau des délégués :	100,00 \$
7.1.6	Membre du comité responsable de la politique culturelle : ...	100,00 \$
7.1.7	Membre du comité responsable de la politique familiale :	100,00 \$
7.1.8	Membre du comité responsable de la politique municipalité amie des aînés :	100,00 \$

7.2 Dans le cas du comité consultatif agricole ou du comité multiressources sur lequel siègent des personnes qui ne sont pas membres du conseil de la MRC, les mêmes conditions de rémunération prévues à l'article 7.1, sont applicables.

7.3 Malgré ce qui précède, le préfet et le préfet suppléant ne reçoivent pas de rémunération additionnelle pour leur participation aux comités mentionné à l'article 7.1.

**ARTICLE 8 – COMMISSION DE CONSULTATION SUR LE SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT**

Le présent règlement et la rémunération prévue à l'article 6 s'appliquent au préfet et aux membres d'une commission créée par le Conseil pour l'application des articles 2.9, 53.1, 56.9 et 79.12 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour la tenue de chacune des assemblées publiques pour l'adoption, la modification ou la révision de l'énoncé de vision stratégique, du schéma d'aménagement et de développement ou d'une réglementation régionale.

ARTICLE 9 – REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU CONSEIL

Advenant le cas où un membre du Conseil soit légalement remplacé par un membre de son conseil municipal lors d'une séance du conseil de la MRC, ce remplaçant aura droit à la rémunération prévue au paragraphe 3.3 ou 4.3 selon le cas.



Règlements **Municipalité régionale de comté de** **La Matanie (Québec)**

ARTICLE 10 – REMPLACEMENT DU PRÉFET

Advenant le cas où le préfet suppléant remplace le préfet pendant plus de trente (30) jours consécutifs, le préfet suppléant aura droit, à compter de la 31^e journée, et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du préfet pendant cette période.

ARTICLE 11 – ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de toute rémunération établie par le présent règlement, conformément à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, tout membre du conseil de la MRC reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, jusqu'à concurrence du *montant maximal décrété par la Loi sur le traitement des élus municipaux (fixé à 20 294 \$ en 2025)*.

ARTICLE 12 – INDEXATION

Les rémunérations de base et additionnelles établies par le présent règlement seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le taux applicable est l'indice des prix à la consommation du Canada tel qu'établi par Statistiques Canada dans sa publication pour le mois de septembre précédant chaque exercice.

ARTICLE 13 – COMPENSATION POUR PERTE DE REVENUS

- 13.1 Les membres du Conseil ont droit à une compensation pour les pertes de revenus qu'ils subissent dans l'exercice de leurs fonctions.
- 13.2 Cette compensation est versée dans les cas exceptionnels suivants :
- 13.2.1 Un état d'urgence décrété par le Gouvernement en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre* de même que l'établissement par le Gouvernement d'un programme d'assistance financière prévu à l'article 38 de cette Loi.
 - 13.2.2 Un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux.
 - 13.2.3 Une conflagration, un sinistre ou catastrophe écologique.
 - 13.2.4 L'assistance d'un membre du conseil de la MRC à titre de témoin ou de représentant de la MRC dans toute cause intéressant la MRC ou intéressant le membre du conseil de la MRC dans l'exercice de ses fonctions devant un tribunal, une commission ou autre organisme public ou autre personne ou organisme ayant des pouvoirs d'assignation à comparaître.
- 13.3 Cette compensation est versée sur présentation d'une déclaration du membre du conseil de la MRC attestant l'événement donnant lieu à la compensation et appuyée d'un état détaillé.
- 13.4 Le montant de cette compensation est fixé à 175 \$ par demi-journée, moins de quatre heures, ou à 350 \$ par jour sauf si le bénéficiaire produit des pièces justifiant un montant additionnel lequel ne peut excéder 500 \$ par jour.



Règlements Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)

- 13.5 Dans les cas visés à l'article 12.2.4, l'assignation à comparaître doit accompagner l'état détaillé sauf si la procédure vise la MRC et que le membre du conseil de la MRC assiste à titre de représentant et sauf si la procédure vise personnellement le membre du conseil de la MRC dans l'exercice de ses fonctions. Dans ce dernier cas, la procédure personnelle doit être jointe à sa première réclamation.
- 13.6 Les compensations prévues au présent article n'affectent pas, le cas échéant, le droit des membres du Conseil d'être remboursés des dépenses qu'ils ont effectuées pour le compte de la MRC dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 14 – AJUSTEMENTS

Toute personne qui, au cours d'une année, cesse ou devient membre du Conseil est considérée, aux fins du présent règlement, avoir commencé à exercer ses fonctions le premier jour du mois ou, le cas échéant, avoir cessé de les occuper le dernier jour du mois et la rémunération annuelle est alors ajustée en fonction du nombre de mois.

ARTICLE 15 – DÉLÉGATION AU COMITÉ ADMINISTRATIF

Le conseil de la MRC délègue au comité administratif le pouvoir de déterminer les modalités de versement de la rémunération prévue au présent règlement et à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 16 – EFFET DU RÈGLEMENT

- 16.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 275-2019.
- 16.2 Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi et aura effet à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour les exercices financiers suivants.

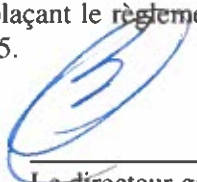
Adopté à Matane, ce 17^e jour du mois de septembre 2025.


Le préfet
Gérald Beaulieu


Le directeur général et greffier-trésorier
Olivier Banville, urb.

Nous soussignés, Gérald Beaulieu, préfet, et Olivier Banville, directeur général et greffier-trésorier, certifions que le règlement numéro 296-2025 concernant le traitement des membres du conseil de la MRC de La Matanie remplaçant le règlement numéro 275-2019 a été adopté par le conseil de la MRC, le 17 septembre 2025.


Le préfet
Gérald Beaulieu


Le directeur général et greffier-trésorier
Olivier Banville, urb.

Date de l'avis de motion : 20 août 2025
Avis public : 27 août 2025
Adoption du règlement : 17 septembre 2025
Publication : 30 septembre 2025
Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2026